

## STATUTS FRANCE CHIMIE Méditerranée

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2018 et entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018  
et remplaçant les statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 2013

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est créé par les Industriels des filières des Industries chimiques et des industries qui s'y rattachent des Régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse et Languedoc Roussillon qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel conformément aux dispositions de la Loi du 21 mars 1884 et les textes qui l'ont modifiée.

Il prend la dénomination de : FRANCE CHIMIE Méditerranée  
Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL & POLES D'ACTIVITE

Son siège social est établi à MARSEILLE (1<sup>er</sup>) - 2 Rue Henri Barbusse. Il peut être transféré en tout des régions concernées par simple décision du conseil d'administration.

Pour l'exercice de son activité, la représentation locale des intérêts de la profession et la réunion de ses membres, il peut être constitué un pôle d'activité par zone dans ces régions.

### ARTICLE 3 : OBJET

Le syndicat FRANCE CHIMIE Méditerranée a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses membres, tant collectifs qu'individuels.

Dans le cadre des intérêts collectifs de ses membres, le syndicat pourra intervenir dans la promotion des actions de formation et développer des relations avec toute structure permettant d'apporter un soutien au développement du secteur de la Chimie

Il représente ses adhérents au sein des instances statutaires de la Fédération nationale de FRANCE CHIMIE.

### ARTICLE 4 : MEMBRES

Le syndicat FRANCE CHIMIE Méditerranée est composé de membres actifs, de membres associés et de membres correspondants.

Sauf dispositions particulières des articles 11 et 19, seuls les membres actifs participent au fonctionnement du syndicat avec voix délibérative.

Peuvent adhérer à FRANCE CHIMIE Méditerranée, les entreprises des filières des industries chimiques et des industries qui s'y rattachent qui ont un établissement dans les régions concernées.

Lorsqu'une entreprise comporte dans le ressort du syndicat FRANCE CHIMIE Méditerranée plusieurs établissements relevant des filières de la chimie, l'adhésion au syndicat concerne l'ensemble de ces établissements. Il n'est pas admis d'adhésion partielle.

Le conseil d'administration de FRANCE CHIMIE Méditerranée statue souverainement sur les demandes d'adhésion. Il n'a pas à motiver les raisons de sa décision. Il confère la qualité de membre actif, associé ou correspondant selon les définitions ci- après.

Les entreprises adhérentes à FRANCE CHIMIE Méditerranée sont redevables d'une cotisation annuelle.

### ARTICLE 5 : MEMBRES ACTIFS

Peuvent être admises en qualité de membres actifs, les entreprises ayant pour activité principale ou secondaire la chimie

Ces membres participent et votent à l'assemblée générale. Ils sont électeurs et éligibles au conseil d'administration.

Les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle proportionnelle à leur masse salariale (salaires et appointements déclarés dans la DADS de l'année N-1) qui se compose d'une cotisation fédérale et d'une cotisation régionale. La cotisation annuelle est versée directement à FRANCE CHIMIE Méditerranée à l'exception de la cotisation des entreprises adhérentes au syndicat LENICA dont la part régionale transite par FRANCE CHIMIE conformément à l'article 2-4-2 du règlement intérieur de FRANCE CHIMIE.

## ARTICLE 6 : MEMBRES ASSOCIES

Peuvent être admis en qualité de membres associés, les entreprises ou établissements appartenant aux filières définies comme membres associés dans les statuts de la fédération de la chimie.

Les membres associés sont tenus de verser une cotisation régionale annuelle proportionnelle à leur masse salariale (salaires et appointements déclarés dans la DADS de l'année N-1)

Ces membres participent et votent à l'assemblée générale. Ils sont électeurs et éligibles au conseil d'administration.

## ARTICLE 7 : MEMBRES CORRESPONDANTS

Peuvent être admis comme membres correspondants, les entreprises ou organismes qui portent intérêt à la chimie.

Cette qualité ne peut en aucun cas être accordée aux entreprises qui rempliraient les conditions requises pour être admises à titre de membre actif ou de membre associé.

Ces membres assistent à titre consultatif aux assemblées générales. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles au conseil d'administration.

Les membres correspondants sont tenus de verser une cotisation régionale annuelle forfaitaire par tranche calculée en fonction de la masse salariale.

## ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- ❑ par démission, notifiée au conseil d'administration de FRANCE CHIMIE Méditerranée par Lettre Recommandée Accusé de Réception en respectant un préavis de six mois.
- ❑ Par exclusion pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration de FRANCE CHIMIE Méditerranée, notamment pour manquement aux statuts. Le représentant légal de l'entreprise ou établissement concernés est préalablement invité à présenter toutes explications devant le conseil d'administration de FRANCE CHIMIE Méditerranée. Il peut être assisté de la personne de son choix.
- ❑ Par radiation pour non paiement de la cotisation statutaire, décidée par le conseil d'administration de FRANCE CHIMIE Méditerranée, après trois rappels restés sans effet.

Une entreprise qui perd la qualité de membre de FRANCE CHIMIE Méditerranée, que ce soit par démission, par exclusion ou radiation, demeure redevable de l'intégralité des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours.

## ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de FRANCE CHIMIE Méditerranée sont les suivantes :

- ❑ Le montant des cotisations annuelles des adhérents et, le cas échéant, les contributions exceptionnelles décidées par le conseil d'administration,

- ❑ Les dons et legs, les dons manuels,
- ❑ Les subventions des personnes publiques,
- ❑ Les revenus de ses biens,
- ❑ Et d'une façon générale, de toute ressource autorisée par la loi.

## ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

FRANCE CHIMIE Méditerranée est gérée et administrée par un conseil d'administration composé de 11 à 21 membres, élus par l'assemblée générale.

Seuls sont éligibles des Dirigeants d'entreprises ou d'établissements en activité à la date de leur élection. Les administrateurs qui cessent leur activité professionnelle en cours de mandat terminent celui-ci, mais ne sont pas rééligibles.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de l'administrateur concerné en cooptant un autre membre remplissant les conditions d'éligibilité ci-dessus définies. La personne ainsi désignée reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Les Présidents honoraires assistent de droit aux séances du Conseil.

Les membres élus le sont à titre personnel et ne peuvent pas déléguer leur pouvoir

Représentativité : la composition du CA sera représentative des entreprises et des territoires

## ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – POUVOIRS

Le conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de FRANCE CHIMIE Méditerranée en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée générale.

A ce titre le conseil d'administration peut notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- ❑ Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les objectifs de FRANCE CHIMIE Méditerranée
- ❑ Etablir en tant que de besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, le règlement intérieur du syndicat et le modifier
- ❑ Voter le budget prévisionnel et les cotisations régionales annuelles
- ❑ Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats
- ❑ Acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires à ses activités et aux réunions de ses membres, constituer des hypothèques sur ses immeubles.

- ❑ Procéder à des emprunts.
- ❑ Désigner un Bureau pour 3 ans, composé d'1 président, des vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.
- ❑ Désigner parmi ses membres actifs les candidats aux fonctions d'administrateurs de FRANCE CHIMIE répondant aux conditions d'éligibilité fixées par les statuts de la fédération.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau, à certains de ses membres et à un Délégué Général, choisi par le conseil.

#### ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président, ou par délégation du Président, sur convocation d'un Vice-président, adressée au moins 15 jours à l'avance.

Cette convocation comporte l'ordre du jour prévisionnel. Mais l'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si, lors d'une première convocation, la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

L'administrateur désigné pour représenter l'entreprise ou l'établissement est seul habilité à exercer les pouvoirs conférés aux administrateurs, et ne peut donc se faire remplacer. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

En l'absence de ce quorum, le conseil d'administration est convoqué à nouveau, à 8 jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur une ou plusieurs questions soumises également au vote des instances de FRANCE CHIMIE dans les mêmes termes, les administrateurs issus d'une entreprise adhérente au syndicat LENICA disposent d'une voix consultative.

Le Délégué Général assiste aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif.

En cas d'urgence ou de nécessité, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question, par le Président, par télécopie ou par courriel.

Il est dressé procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

#### ARTICLE 13 : BUREAU

Le Bureau élabore des propositions d'actions et d'orientations et les soumet au Conseil d'Administration.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale et prépare les travaux du conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président, ou d'un Vice-président.

Le délégué général assiste au bureau.

L'ordre du jour peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence, les membres du bureau peuvent être consultés par tous moyens.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé un relevé des décisions du bureau communiqué pour information au conseil d'administration.

#### ARTICLE 14 : PRESIDENT

Il est désigné, parmi ses membres, par le Conseil d'Administration.

Le Président représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense.

Il veille au bon fonctionnement interne du syndicat et à ses relations avec la fédération nationale. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tout compte courant ou de dépôt.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs.

Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau.

#### ARTICLE 15 : VICE-PRESIDENT

Des Vice-présidents secondent en toute chose le Président et le remplacent de plein droit en cas d'empêchement.

#### ARTICLE 16 : TRESORIER

Le Trésorier veille à l'établissement des comptes annuels du syndicat.

Comme le Président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes du syndicat.

Il effectue les paiements.

Il peut se faire rendre compte à tous moments de la gestion financière et du suivi de la trésorerie.

Il rend compte de la gestion du conseil d'administration devant l'assemblée générale.

## ARTICLE 17 : SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres du syndicat et au respect des formalités déclaratives et administratives.

Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, du conseil d'administration et les relevés de décisions du bureau. Il veille au bon fonctionnement statutaire.

## ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblées générales se composent de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Mais seuls disposent du droit de vote les membres actifs et associés.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre simple adressée aux membres quinze jours à l'avance. Elles ne peuvent valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée.

L'ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-président.

Chaque membre empêché peut se faire représenter par un autre membre. Mais nul ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. Les règles d'usage de quorum seront appliquées, à savoir :

- 50% en AGO
- 2/3 en AGE

Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président et le secrétaire.

## ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an, dans l'année suivant la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale ordinaire peut également être réunie chaque fois que cela apparaît nécessaire.

L'Assemblée Générale est constituée par les adhérents. Chaque adhérent a un nombre de voix qui varie au prorata des effectifs de l'établissement adhérent :

- 1 voix pour chaque établissement ayant un effectif de 0 à 49 salariés.
- 2 voix pour chaque établissement ayant un effectif de 50 à 299 salariés.
- 3 voix pour chaque établissement ayant un effectif au-delà de 300 salariés.

L'effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur une ou plusieurs questions soumises également au vote des instances de l'UIC dans les mêmes termes, les membres adhérents issus

d'une entreprise également adhérente au syndicat LENICA disposent d'une voix consultative.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale du syndicat.

Elle entend, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L 612-5 du code du commerce.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Elle procède, le cas échéant, pour six ans à la désignation d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.

## ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du conseil d'administration, dans le but de modifier les statuts, décider sa fusion avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires, ou sa scission, prononcer sa dissolution et décider de l'attribution de l'actif net.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## ARTICLE 21 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens et désigne l'organisme attributaire de l'actif net.

## ARTICLE 22 : FORMALITES

Le secrétaire est chargé de veiller aux formalités administratives de déclaration et de publication conformément aux dispositions de l'article L2131-3 du Code du Travail.

Fait à Marseille, le 25 mai 2018

Le Président

Le Vice-Président

